PRÉCIS

POUR Sieur JEAN COUSSERAND, Marchand drapier, & ancien Juge-Conſul de la Juridiction Conſulaire de Brioude, Demandeur.

CONTRE Me BAGÉS, Chanoine Hebdomadier de l'Égliſe de ſaint Julien de Brioude, Défendeur.

ET encore contre le Sieur Maiſon, ci-devant Marchand à Brioude, Intervenant.

LA demande que j'ai formée contre le ſieur Bagés, de la ſomme de 794 liv. portée par ſon billet du 15 juillet 1781, a donné lieu à un gros procès, & par conſéquent à des frais conſidérables. Si le ſieur Bagés & le ſieur Maiſon, ſon beau-frère, qui, dans cette affaire, eſt ſon prête-nom, n'ont pas contre,

moi d'autre avantage, ils ont au moins celui d'avoir nui au développement de mes moyens, en néceſſitant une diſcuſſion très-étendue. Je vais tâcher de leur donner toute leur force, en les réſumant. J'eſpère de donner une idée ſimple, mais vraie, de la conteſtation ; je m'attacherai aux faits principaux qui doivent guider dans ſa déciſion : les détails ſe concevront plus aiſément, lors du rapport.

En octobre 1776, étant à Paris, le ſieur Maiſon, marchand mercier à Brioude, dont les affaires étoient dérangées, me fit ſolliciter de verſer pour lui, entre les mains du receveur général des loteries, la ſomme de 3000 liv. cette ſomme étoit abſolument néceſſaire, pour qu'avec le ſecours de quelques protections, il obtînt la commiſſion de receveur des loteries à Brioude. Il m'offrit des ſuretés, ſoit pour conſerver la propriété de cette ſomme, ſoit pour en retirer un intérêt honnête, relativement à ce qui ſe pratique dans le commerce.

Convaincu de l'inconduite de Maiſon, je refuſai cette propoſition, & je ne me ſerois jamais rendu, ſi je n'y euſſe été engagé par le ſieur Martinon, marchand drapier à Paris, & par M^e Grenier, avocat en ce ſiège, qui étoit alors étudiant à Paris : ils préſidèrent l'un & l'autre à la rédaction des conventions d'entre Maiſon & moi, qui renfermoient une eſpèce de ſociété commandite.

Mes adverſaires, auſſi ingrats que perfides à mon égard, n'ont pas craint d'inſinuer que dès ce moment

j'avois formé le projet de m'enrichir aux dépens de Maiſon. Eh quoi! j'étois alors dans la même aiſance qu'aujourd'hui, & Maiſon étoit malheureux, errant & fugitif; il étoit pourſuivi par les plaintes & les gémiſſemens d'une famille nombreuſe, qui étoit victime de ſon inconduite; je craignois qu'il ne fît une ſeconde chute, & l'événement a fait de cette crainte une prédiction. Ai-je donc pu jeter des vues ſur la fortune d'un homme qui n'avoit que des dettes, & qui n'inſpiroit d'autre ſentiment que celui de la pitié?

D'ailleurs, ce qui prouve la fauſſeté de ces imputations, c'eſt que nos conventions furent l'ouvrage de Me Grenier & du ſieur Martinon; ils n'auroient pas ſouffert des clauſes injuſtes, ſur-tout, dès qu'ils agiſſoient auprès de moi en faveur de Maiſon, qui avoit ſu les intéreſſer, ſans doute, parce qu'il étoit malheureux.

Quelques années aprés, mes appréhenſions ſe réaliſèrent: Maiſon, dont j'étois la caution, parce que j'avois payé pour lui la ſomme de 3000 liv. qui devoit être ſon cautionnement effectif, ſe conduiſit mal dans ſa commiſſion; il fit, à mon inſu, des prêts conſidérables de billets à des perſonnes peu ſolvables: l'adminiſtration en fut avertie: il y eut d'abord une contrainte: on fit main-baſſe ſur tous ſes meubles & marchandiſes.

Cet homme, indigne d'égards, mais qui pouvoit toucher encore, à raiſon du malheureux ſort de ſa famille, eut recours, dans ce déſaſtre, au ſieur Bagés, chanoine, ſon beau-frère, & à moi. Nous nous prêtâmes

à l'obliger, par un ſentiment de commiſération ; nous eſpérâmes de lui conſerver une partie de ſa fortune, en arrêtant des pourſuites judiciaires ; j'avouerai, ſi l'on veut, que j'y avois intérêt, parce qu'il devoit me reſter plus de reſſources pour le recouvrement de la ſomme de 3000 liv. dont je devenois ſon créancier.

Il fut fait une ſaiſie-exécution mobiliaire, en vertu d'une contrainte, pour 10201 liv. le ſieur Bagés & moi en obtînmes la main-levée ; mais ſous des conditions auſſi onéreuſes pour nous, qu'avantageuſes pour l'adminiſtration. Je conſentis que la ſomme de 3000 liv. que j'avois fournie pour le cautionnement, demeurât, dès cet inſtant, entre les mains de l'adminiſtration, à compte de ce qui étoit dû par Maiſon. Cette offre réduiſoit le montant de la contrainte à la ſomme de 7201 liv. le ſieur Bagés & moi nous en rendîmes ſolidairement cautions pour le ſieur Maiſon.

Nous n'avions pas alors une parfaite connoiſſance des reſſources du ſieur Maiſon ; nous ſavions qu'il étoit dû par le ſieur Bouchon, entre les mains duquel il y avoit une ſaiſie, de la part de l'adminiſtration ; mais nous ne ſavions pas combien il étoit dû : d'ailleurs il n'y avoit pas de titres, & il falloit ménager le ſieur Bouchon, pour s'en procurer. Il eſt cependant vrai que le ſieur Bouchon ſe reconnut débiteur dans la ſuite, du ſieur Maiſon, de la ſomme de 7549 liv. 8 ſous.

Le ſieur Bagés s'en remit d'abord à moi, ſur tout ce qu'il falloit faire pour nous tirer de l'embarras dans lequel nous étions ; c'eſt-à-dire, pour nous procurer le recouvrement de la ſomme de 7201 liv.

S'il m'eût été poſſible de toucher, des mains du ſieur Bouchon, la ſomme de 7549 liv. 8 ſous, & ſi je n'avois pas été créancier en particulier de Maiſon, de la ſomme de 3000 liv. notre cautionnement ſolidaire auroit été éteint ſur le champ. Le ſieur Bagés ſuppoſe que Bouchon nous a payé cette ſomme ; mais il s'en faut bien qu'il diſe vrai.

Outre la ſomme de 10201 liv. pour laquelle il y avoit eu une première contrainte, de la part de l'adminiſtration & une ſaiſie-exécution, il étoit encore dû par Maiſon, à l'adminiſtration, la ſomme de 2366 liv. lors de notre cautionnement, nous ignorions ce ſecond *débet*.

L'adminiſtration entendoit toucher cette dernière, ſomme ſur ce qui étoit dû par le ſieur Bouchon, préférablement à nous : nous ne pûmes nous diſſimuler qu'elle en avoit le droit, parce que, par notre cautionnement, l'adminiſtration qui, comme on ſait, néglige rarement ſes intérêts, avoit eu le ſoin de faire ſtipuler que nous ne pourrions *entrer en concurrence avec la compagnie ſur les effets de Maiſon, pour ce qui pourroit être dû à la compagnie pour les tirages & recettes, à compter de la première contrainte*, en vertu de laquelle ſe faiſoit la ſaiſie-exécution qui avoit occaſionné notre cautionnement.

Ainſi, pour éviter des frais qui, quoique faits contre Maiſon, auroient réjailli ſur nous, je pris le parti, du conſentement du ſieur Bagés, de prendre ſur mon compte des effets que le ſieur Bouchon me donna, montant à 7549 liv. 8 ſous ; ſur quoi je payai, du conſentement du ſieur Bagés, à la compagnie, ce qu'elle avoit droit de prélever ſur ce qui étoit dû par le ſieur Bouchon; c'eſt-à-dire, la ſomme de 2366 livres. Cela poſé, il eſt aiſé de comprendre que nous ne touchâmes réellement, ſur ce qui nous étoit dû, que 5183 livres 8 ſous.

Cette ſomme a dû s'imputer au marc la livre, ſur ce qui nous étoit dû conjointement pour notre cautionnement ſolidaire, & ſur la ſomme de 3000 liv. qui m'étoit due perſonnellement ; en donnant la préférence à la compagnie ſur nous, je ne l'avois pas donnée au ſieur Bagés ſur moi : ma concurrence avec lui étoit de droit ; je me l'étois d'ailleurs réſervée ; ainſi, en imputant au marc la livre cette ſomme de 5183 liv. 8 ſous, ſur la créance commune de 7201 liv. & ſur ma créance particulière de 3000 liv. il eſt aiſé de voir que nous reſtions créanciers en commun d'une ſomme conſidérable.

Le ſieur Bagés a prétendu, à la vérité, que cette ſomme de 5183 liv. devoit être imputée, d'abord ſur notre créance commune ; c'eſt-à-dire, ſur les 7201 liv. mais quand cela devroit être, ce que je

ſuis bien éloigné d'accorder, ce paiement n'auroit pas éteint cette même créance.

En effet, en déduiſant cette ſomme de 5183 l. 8 ſ. de celle de 7201 l. montant de notre cautionnement ſolidaire, il reſtoit la ſomme de 2017 liv. 12 ſous, dont nous étions débiteurs envers l'adminiſtration. J'avoue que je reçus de Maiſon quelques objets minutieux, dont j'ai rendu compte au ſieur Bagés, & qu'il eſt inutile de détailler ici : je fais mon précis ſans livres, ſans papiers, & uniquement pour conduire mes juges aux principales difficultés de mon affaire, m'en rapportant, ſur les détails, à l'attention de M. le rapporteur.

Il faut donc fixer ici cette idée, qu'après le paiement fait par le ſieur Bouchon de ce qu'il devoit, & en adoptant pour un moment le faux ſyſtême du ſieur Bagés, relativement à l'imputation, le ſieur Bagés & moi, étions toujours créanciers de Maiſon, de 2017 livres 12 ſous, ſauf quelques petites déductions, & j'étois perſonnellement créancier de la ſomme de 3000 livres, montant du cautionnement effectif que j'avois fait pour obliger Maiſon.

Pour parvenir à liquider les affaires de Maiſon, & à recouvrer ce qui étoit dû au ſieur Bagés & à moi, que de ſoins, que de peines ne fallut-il pas prendre, & combien d'avances ne dus-je pas faire ? il fallut repouſſer à grands frais des créanciers ſaiſiſſans, qui prétendoient avoir la préférence ſur nous; le plus opi-

niâtre & le plus difficile à vaincre, fut le ſieur Granchier, receveur des conſignations en ce ſiège; il s'éleva une inſtance en préférence entre nous (ſous le nom de la compagnie) & le ſieur Granchier; elle fut portée devant M. l'intendant de la province. Après une ample inſtruction, & pluſieurs voyages que je fis de Brioude à Clermont, nous eûmes le malheur de ſuccomber; les juriſconſultes m'excitèrent à interjetter appel au conſeil du roi, & je me laiſſai perſuader aiſément, parce que je ſentois que j'avois raiſon, & le ſieur Bagés y conſentit.

L'affaire étant engagée au conſeil, je formai le projet d'aller à Paris, pour en ſolliciter le jugement. Le ſieur Bagés applaudit à mon zèle; mais en même temps, je lui propoſai de faire un arrêté de compte, dans lequel nous fixerions ce qu'il devoit ſupporter dans les avances & faux-frais faits juſque-là. Cette précaution étoit néceſſaire pour mettre de l'ordre dans mes affaires; ma femme & mes enfans, qui n'avoient aucune connoiſſance du procès, la demandoient avec les plus vives inſtances.

Le ſieur Bagés fit quelques difficultés : comme il n'avoit pas partagé les fatigues, il ne vouloit pas participer aux dépenſes; il étoit cependant bien diſpoſé à prendre part au bénéfice qui en ſeroit réſulté; cependant, le ſieur Bagés, entraîné par la juſtice de ma propoſition, me fit un billet, le 15 juillet 1781, à la hâte, & au moment de mon départ.

Les ſommes dans leſquelles il devoit contribuer, conſiſtoient

consistoient dans la moitié des intérêts que j'avois payés, pour acquitter, envers la compagnie, la somme de 7201 liv. montant de notre cautionnement : j'observe qu'il nous avoit fallu payer tout de suite cette somme à la compagnie, pour en éviter les poursuites. Le sieur Bagés & moi étions dans ce moment hors d'état d'y faire face : pour engager Bouchon à reconnoître sa dette, il fallut, non seulement se contenter d'effets payables à terme, mais je fus encore obligé de lui prêter 1500 liv. que je n'avois pas, & que j'empruntai à intérêt : ce ne fut ensuite qu'en négociant les effets Bouchon, & en perdant le droit d'escompte, que je pus convertir ces mêmes effets en argent pour, payer la compagnie. On sait que ces reviremens se font souvent dans le commerce, & qu'ils sont quelques fois nécessaires. Le sieur Bagés, quoiqu'étranger au commerce, savoit, & sait bien encore qu'il devoit m'indemniser de toutes ces pertes ; il devoit de plus me dédommager de plusieurs voyages que j'avois faits à Clermont, & des faux-frais faits jusqu'alors.

D'après ces idées, il reconnut par son billet, qu'il me devoit 694 liv. & de plus, qu'il me paieroit une somme de 100 liv. pour sa portion dans les frais du voyage que j'étois sur le point de faire pour Paris : ces deux sommes réunies font 794 liv. Le sieur Bagés mit pour condition, que je rendrois compte de ce que j'avois reçu ou recevrois sur notre créance.

Ce premier voyage ne fut point heureux; il me fut impoſſible d'obtenir le jugement de notre affaire contre le ſieur Granchier, malgré un ſéjour de deux mois à Paris. Les faux-frais ſe multiplièrent néceſſairement, puiſque je fis un ſecond voyage à Paris au mois de mai 1782, & que ce ne fut qu'après quatre mois de ſéjour, que j'obtins, enfin, un arrêt favorable. C'eſt en vertu de cet arrêt, que nous avons pu toucher des mains des tiers ſaiſis, ce qui nous étoit dû par Maiſon, conjointement, & ce qui m'étoit dû perſonnellement, à l'exception de 490 liv. dont Maiſon eſt encore débiteur.

Il s'agit de la demande que j'ai formée contre le ſieur Bagés, de cette ſomme de 794 liv. Le ſieur Bagés a fait des efforts incroyables pour la conteſter, & il s'eſt fait aider de l'intervention de Maiſon, ſon beau-frère, qui entreprendra ſans peine tous les procès qu'on voudra qu'il entreprenne, parce qu'il eſt dans une poſition à ne pas en redouter l'événement.

Toutes les difficultés élevées par mes adverſaires, ſe réduiſent à trois; mon but n'eſt pas de les diſcuter, parce que je ne veux faire qu'un apperçu & non un gros mémoire. Je veux ſeulement les préſenter & préparer mes juges à mieux ſaiſir & faire l'application des détails dans leſquels entrera M. le rapporteur.

PREMIÈRE DIFICULTÉ. On a prétendu que peu

de temps après notre cautionnement commun, j'avois reçu du ſieur Bouchon 7549 liv. 8 ſous; que cette ſomme avoit dû s'imputer ſur notre cautionnement ſolidaire, montant à 7201 liv. que dès-lors cette dette ſolidaire avoit été plus qu'éteinte, & qu'ainſi les frais des procès devoient être à ma charge.

RÉPONSE. Je puis m'en tenir à ce que j'ai dit à cet égard dans le récit des faits. 1°. On ſe rappelle que ſur les 7549 liv. 8 ſous, reçus de Bouchon, il n'y eut pour nous que 5183 8 liv. ſous, parce que l'adminiſtration avoit décerné une nouvelle contrainte contre Maiſon, pour la ſomme de 2366 l. qu'il fallut néceſſairement payer cette ſomme ſur ce que nous pûmes toucher de Bouchon, parce que, par notre cautionnement même, nous nous étions ſoumis à ne pas entrer en concurrence avec l'adminiſtration; ainſi, malgré le paiement fait par Bouchon, & en ſuppoſant qu'on doive ce paiement ſur notre créance commune, abſtraction faite de la mienne, nous reſtions débiteurs envers l'adminiſtration, de 2017 liv. 12 ſous; & nous en étions créanciers de Maiſon. Si je n'avois pas pris des peines qui ſont aujourd'hui bien mal récompenſées; ſi je n'avois pas fait des avances qu'on voudroit aujourd'hui me faire perdre avec autant d'indignité, nous n'aurions certainement pas fait rentrer cette ſomme.

2°. J'ai déja expliqué comment Bouchon avoit payé 7549 liv. 8 ſous : le ſieur Bagés ſait auſſi-bien que moi quels ſacrifices il fallut faire pour arracher des effets de Bouchon, & pour les convertir en argent. Lorſqu'il ne craint pas de ſuppoſer que j'ai touché réellement cette ſomme de 7549 liv. 8 ſous, il va contre ſon propre écrit, dans lequel il a entendu, ſelon lui, devoir ſupporter ſa portion dans les intérêts perdus pour nous & dans les faux-frais. Je ne concevrai jamais comment le ſieur Bagés pourroit ſe diſpenſer de payer cette portion, qui eſt une moitié.

SECONDE DIFFICULTÉ. Le ſieur Bagés a ſoutenu que le montant de ſon billet n'avoit pas pour cauſe les faux-frais par moi faits, mais bien ce que je prétendois nous être reſté dû alors par Maiſon ſur notre cautionnement; &, comme il a prétendu que j'avois été payé dans la ſuite de tout ce que devoit Maiſon, il a cru par là faire tomber ma créance. Le ſieur Bagés, pour ſoutenir cette aſſertion, a juſtifié d'un prétendu compte par moi fait de notre créance commune ſur Maiſon, au bas duquel eſt un compte particulier, contenant cinq articles. Le premier eſt une ſomme de 69 liv. 10 ſous, pour une partie des intérêts & avances; le ſecond conſiſte en une ſomme de 18 liv. 15 ſous, pour la même cauſe; le troiſième a pour objet la ſomme

de 556 liv. 4 ſous 5 den. faiſant moitié de celle de 1112 liv. 8 ſous 9 den. que l'on ſuppoſe être reſtée due par Maiſon, ſur le cautionnement ſolidaire, lors du billet du ſieur Bagés; le quatrième article conſiſte en une ſomme de 50 liv. pour la moitié de ſix à ſept voyages faits à Clermont, & le cinquième eſt une ſomme de 100 liv. pour partie des frais du premier voyage de Paris. Le ſieur Bagés a prétendu que c'eſt ſur ce dernier compte qu'a été calqué ſon billet, & que les cauſes de ce billet ſe réfèrent à ces cinq articles.

Mais 1°. il n'eſt pas vrai que le billet ait été fait ſur ce compte particulier. Ce compte, ou plutôt cet apperçu, étoit fautif; il avoit été fait à la hâte, très-long-temps avant le billet, & lors du billet, il ne pouvoit être d'aucune utilité : auſſi ai-je établi qu'à cette époque il étoit reſté dû par Maiſon bien plus de 1100 liv. ſur le cautionnement ſolidaire.

D'ailleurs, ce qui prouve que le billet n'a pas eu pour baſe ce compte particulier, c'eſt qu'on a ſurchargé les ſommes portées dans ce compte. Il y a, par exemple, 69 liv. 10 ſous, au lieu de 258 liv. on a enſuite arrêté l'addition des cinq articles à 794 liv. 9 ſous 5 den. en faiſant une ſurcharge, pour faire cadrer le réſultat de ce compte avec le montant du billet. Je ne crois pas que

le ſieur Bagés oſe dire que ces ſurcharges ſoient de mon fait. D'ailleurs, l'inſpection ſur la pièce, indique que les chiffres ſurchargés ſont d'une encre plus noire, & partent d'un port de main différent. Ainſi, dans le billet, il ne devoit être queſtion que des avances & faux-frais.

2°. Quand le fait avancé par le ſieur Bagés, ſeroit vrai; quand nous aurions compris dans ſon billet 556 liv. 4 ſous 5 den. pour la moitié du prétendu débet de Maiſon, de 1112 liv. 8 ſous 6 den. le ſieur Bagés ſeroit toujours mon débiteur, même malgré les différentes ſommes que j'ai fait rentrer poſtérieurement à ſon billet : il s'en préſente deux raiſons tranchantes.

En premier lieu, quand j'ai touché, en vertu de l'arrêt du conſeil, pourquoi aurois-je dû imputer plutôt ſur les 1100 liv. à nous prétendues reſtées dues du cautionnement, que ſur la ſomme de 3000 liv. à moi due perſonnellement. J'ai vu dans les écritures reſpectives beaucoup de loix, d'autorités, ſur la manière dont les imputations doivent ſe faire : pour moi, je me contente de reſpecter toutes ces choſes que je n'entends pas; mais le bon ſens, ou, pour mieux dire, l'uſage que j'ai de juger dans une juridiction conſulaire, m'apprend que Maiſon étant en faillite, & y ayant lieu à ce que j'ai toujours entendu appeler, je ne ſais pas trop pourquoi, la *déconfiture*, c'étoit

le cas d'imputer ce qui ſe recevoit ſur chaque créance au marc la livre. J'ai cru que ces principes reſpectivement invoqués, ne pouvoient s'appliquer qu'aux paiemens volontairement faits par un débiteur : quand nous touchions, nous devions imputer, comme la juſtice l'auroit fait, en procédant à un ordre : cela étant, il ſeroit dû encore par Maiſon, une partie des 1112 liv. qui, ſelon le ſieur Bagés, étoient ſeulement reſtées dues, lors de ſon billet, par le ſieur Maiſon. On comprend bien que Maiſon devant 490 liv. l'opération du marc la livre, feroit rejeter environ le quart de cette ſomme ſur les 1112 liv. prétendu montant de la dette commune, lors du billet.

En ſecond lieu, en admettant même le ſyſtême du ſieur Bagés, en portant tout le *débet* de Maiſon ſur ma créance perſonnelle, le ſieur Bagés me devroit toujours ſa portion des faux-frais, faits lors du billet; il l'a lui-même fixée à 238 livres 8 ſous.

Mais, ce n'eſt pas tout : dans cette hypothèſe même, le ſieur Bagés devroit ſupporter ſa portion dans les faux-frais faits depuis, & qui ont été principalement cauſés par le ſecond voyage fait à Paris, lors duquel j'obtins l'arrêt contre le ſieur Granchier. J'ai fait le détail de ces faux-frais, dans mes écritures. Le ſieur Bagés reconnoît que lors de ſon billet, il étoit reſté dû par Maiſon,

ſur notre créance commune : ſi ce débet a été acquitté, c'eſt en vertu de l'arrêt du conſeil, qui eſt le fruit de mes fatigues & de mes avances. Je n'ai jamais entendu que le ſieur Bagés partageât les premières, & ce ſentiment généreux ne rend que d'autant plus injuſte le refus fait par le ſieur Bagés, de participer aux dernières.

Mais, dit le ſieur Bagés, je ne devrois contribuer dans les faux-frais poſtérieurs au billet, qu'en proportion de ce que j'amandois dans la créance qui y donnoit lieu : ma portion dans ces frais, ne devroit donc être à leur montant, que ce que la ſomme de 556 4 ſous 5 den. eſt à la ſomme de 4112 liv. 8 ſous 9 den. puiſque vous agiſſiez pour cette ſomme, & qu'il ne devoit y avoir pour moi que 556 livres 4 ſous 5 deniers, ou ce qui eſt de même, la moitié de 1112 livres 8 ſous 9 deniers.

Quand on admettroit ce calcul proportionnel, dont j'ai démontré la fauſſeté, je ſerois au moins créancier, & cependant le ſieur Bagés m'a toujours tout refuſé. Il faut donc, ſelon lui, qu'il me paie 238 livres 5 ſous, pour ſa portion dans les faux-frais faits avant ſon billet, & de plus, il me doit ſa portion dans les faux-frais faits après. S'il ne veut pas payer pour ce dernier objet 556 l. 4 ſous 5 den. que j'ai demandés, en ſuivant le billet, il doit le faire au moins, ſuivant le détail

que

que j'en ai donné dans mes écritures, & que j'offre d'affirmer.

En un mot, j'ai payé des intérêts, j'ai ſoutenu des procès coûteux, tant pour le ſieur Bagés que pour moi; ils ont donné lieu à des faux-frais conſidérables : je n'en ai été ni payé ni pu l'être, de la part du ſieur Maiſon, débiteur : je dois inconteſtablement les répéter contre le ſieur Bagés, mon aſſocié.

TROISIÈME DIFFICULTÉ. Le ſieur Bagés & le ſieur Maiſon, ſon beau-frère & ſon prête-nom, prétendent que j'ai été payé de tout ce qui étoit dû par ce dernier, tant pour le cautionnement ſolidaire de 7201 liv. que pour la ſomme de 3000 l. à moi due perſonnellement.

RÉPONSE. 1°. Je me flatte d'avoir prouvé que le ſieur Maiſon doit 490 liv. je n'entreprends pas de le démontrer; je m'apperçois que je ſuis déja plus long que je ne voulois. Cette vérité eſt le réſultat de pluſieurs détails qu'il faut abſolument dévorer, & ſur leſquels je ne pourrois point ſuppléer au zèle & à l'attention de M. le rapporteur.

2°. Quand il ſeroit vrai que j'euſſe été entièrement payé de ce que devoit Maiſon, & même que j'en euſſe été ſurpayé, quel avantage en tireroit le ſieur Bagés? je devrois, à la vérité être condamné à rendre au ſieur Maiſon; mais ma demande contre

le ſieur Bagés, pour raiſon des faux-frais, ne ſeroit pas moins fondée : ce ſeroit toujours lui qui devroit ces faux-frais; ce ſeroit à lui à qui j'aurois dû m'adreſſer : pour que je ne puſſe la répéter contre lui, il faudroit qu'on prouvât que Maiſon les a payés : or, c'eſt ce qu'on n'a pas même eſſayé de faire.

3°. Je prie mes juges d'obſerver qu'en admettant toutes les folles demandes de maiſon, que j'ai combattues avec ſuccès, il s'en ſuivroit (autant que je puiſſe me rappeler) que je devrois à Maiſon 22 liv. 10 ſous; mais, quand le ſieur Bagés pourroit lui-même demander la compenſation de ce qu'il me doit avec ce que je devrois à Maiſon, il eſt bien évident qu'il ſeroit mon débiteur de ſommes conſidérables, & que n'ayant jamais fait d'offres, il devroit toujours les dépens, d'après ce que j'ai vu dans quelques écritures, que la plus pétition n'a point lieu en France. Cette dernière obſervation me paroît auſſi claire que précieuſe dans cette affaire, & je crois qu'elle paroîtra telle à mes juges.

Telle eſt l'idée qu'il m'a paru qu'on pouvoit ſe former de mon procès, devenu monſtrueux par les chicanes de mes adverſaires. J'ai appris que le ſieur Bagés a fait imprimer un mémoire ; j'ai eu beau en demander un exemplaire, je n'ai pu en obtenir un : l'imprimeur à qui je me ſuis adreſſé, m'a répondu qu'il avoit été prié de me le refuſer. J'ai bien compris qu'on vouloit le faire paroître,

ſans que je puſſe y répondre. Je ne doutois pas déja que le ſieur Bagés, chanoine, ne ſût ſe donner des aiſances & des commodités : pour moi je n'ai eu d'autre idée, à ce refus, que de lui envoyer un exemplaire du mien, auſſi-tôt après l'impreſſion.

Signé, COUSSERAND.

Monſieur ARCHON DESPÉROUSES,
Rapporteur.

Me Depenier avocat

FAVARD, Procureur.

A RIOM, de l'Imprimerie de MARTIN DEGOUTTE. 1786.